

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n°20-66-CP

ARRÊTÉ
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE ET D'INSTALLATIONS DE
TRAITEMENT DE MATÉRIAUX POUR LA CARRIÈRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOVILLE
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ SNC CARRIÈRE BAUDOIN

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres Ier et IV des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris en application dudit code ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 autorisant la société SNC Neveux et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune de Doville ;
- VU la demande et ses pièces jointes, en date du 27 février 2020 présentée par la société SNC Carrière Baudouin, représentée par son gérant, et dont le siège social est situé au 2, rue Jean Mermoz 78114 Magny-les-Hameaux, à l'effet d'être autorisée à exploiter la carrière située au sur la commune de Doville en lieu et place de l'actuelle détentrice de l'autorisation, la SNC Neveux et Cie ;
- VU le traité de fusion entre la société SNC Carrière Baudouin et la société SNC Neveux et Cie en date du 2 mars 2020 ;
- VU l'annonce publiée au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales « A » en date du 9 avril 2020 relatif au projet de fusion ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 12 mai 2020 ;

.../...

Considérant ce qui suit :

- que la société SNC Carrière Baudouin dispose des capacités techniques et financières pour poursuivre dans de bonnes conditions l'exploitation de la carrière de Doville et des installations de traitement des matériaux associées ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E**ARTICLE 1^{er} :**

L'autorisation environnementale d'exploiter la carrière à ciel ouvert de grès et des installations mobiles de traitement des matériaux, situées à Doville est transférée à la société SNC Carrière Baudouin, représentée par son gérant, et dont le siège social est situé au 2, rue Jean Mermoz 78114 Magny-les-Hameaux, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 susvisé.

Le transfert de l'autorisation environnementale prend effet à compter du 2 juin 2020, date de l'approbation de la fusion-absorption de la société SNC Neveux et Cie par la société SNC Carrière Baudouin.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de la commune de Doville et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Doville pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le maire de Denville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SNC CARRIERE BAUDOUIN.

Saint-Lô, le 2 juin 2020

Pour le préfet,

Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN